

**AROPI-LES**

**8 septembre 2015**

## **Les débats transactionnels**

Ralph Schlosser

## Débats transactionnels

Audience consacrée en tout ou partie à des discussions entre juge(s) et parties autour d'une possible transaction.

## Avantages de la transaction :

- certitude
- économie (pour les parties : de coûts; pour le juge : de travail)
- paix anticipée
- souplesse
- discrétion

## Inconvénients de la transaction :

- pour les parties : crainte d'un règlement moins favorable qu'en cas de jugement
- pour l'avocat : moins d'honoraires!

## Taux de transaction

- Tribunaux de commerce : 60-70 % (sic! 2013, 262)
- TFB : 85 % (rapport d'activité 2014)

## Rôle du juge (1)

Approches opposées :

- le juge ne communique aucune appréciation du litige
- le juge communique son appréciation provisoire («système du rapport»)

## Rôle du juge (2)

Dans son principe, le « système du rapport » est admissible. On ne peut empêcher le juge instructeur de se forger une opinion (provisoire) sur la base du dossier, tant qu'il se sent intérieurement libre d'aboutir à un autre résultat en fonction des arguments qui seront plaidés et de l'administration des preuves.

TF, 1P.687/2005 c. 7.1

## Rôle du juge (3)

Le juge peut faire part de son appréciation du litige lors de débats transactionnels et s'exprimer sur les chances de succès de l'action, du moins aux conditions suivantes :

- il le fait en présence des conseils des parties
- il précise que son appréciation est provisoire
- il ne donne pas l'impression de vouloir éviter de rendre un jugement
- il démontre un examen approfondi des écritures et des pièces

ATF 134 I 238 c. 4

## Avantages du système du rapport :

- taux de transaction élevé
- transaction «juste»
- transaction susceptible d'intervenir à un stade peu avancé de la procédure

## Inconvénients du système du rapport :

- le cadre esquissé par le juge peut «emprisonner» les parties
- les parties n'ont pas encore présenté tous leurs arguments
- les parties peuvent se sentir mises sous pression

## Moment des débats transactionnels

Plusieurs types d'audience entrent en considération :

- audience d'instruction (art. 226 CPC)
- audience de débats principaux (art. 228, 232 CPC)
- audience de conciliation (art. 124 al. 3 CPC)

## Proposition de transaction

Certains juges soumettent aux parties des propositions de transaction, d'autres s'en abstiennent.

## Discussions séparées

Cautèles recommandées :

- l'appréciation du juge doit avoir été communiquée au préalable, en présence de toutes les parties
- les parties doivent être d'accord

## Conclusions

**bon**

Un ~~mauvais~~ arrangement vaut mieux qu'un bon procès.